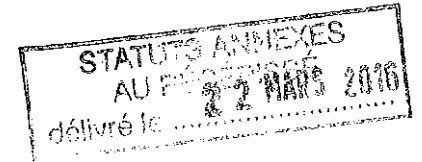


Statuts de la « Gregory Pariente Foundation »

Préambule



La dotation initiale a été versée en numéraire par les membres fondateurs sur le compte bancaire du CIC n° 30066/10101/00020159001/39 conformément au décret n°2015-49 du 22 janvier 2015.

Le Fondateur : Mr Pierre Pariente

Les Membres Fondateurs sont :

Les Administrateurs Fondateurs : Mr Frédéric Houis et Mr Cédric Guérin

Les membres fondateurs de premier rang : La société LCM Klein représentée par Mr et Mme Olivier Klein, Mr et Mme Michel Ast, Mr et Mme Marc Moszer et Mr et Mme François Lasry

Les membres fondateurs: Mr Léon Klein, Mme Suzanne Rotbaum, Mr et Mme Maurice Schreiber, Mr et Mme Isidore Ajzenberg, Mr Maxime Desvignes, Mme Léa Lederman, Mr et Mme Jean Masson, Mr Cyrille Sourdet, Mme Yvette El Gherabli, Mme Amalia Kaufman, Mr et Mme Jérôme Menard, Mr et Mme Patrick Assayag, Mr et Mme Jean-Marc Boidana, Mr et Mme Serge Nataf, Mme Henriette Pariente, Mr et Mme Christophe Terrien, Mr et Mme Jean-Jacques Amsellem, Mr et Mme Jacques Maman, La société Studio Loc représentée par Mr marc Tazimovicz, Mme Charlotte Schousboe, Mme Lydie Nouchi, Mme Muriel Aflalo, Mme Laure Ichou, Mr et Mme Xavier Laurent, Mr et Mme Jean-Louis Terdjman, Mr et Mme Alain Struk, Mr Ludovic Sultan, Mr et Mme Antoine Furbur, Mme Dominique Demas, Mr et Mme Éric Mandel, Mme Caroline Azoulay, Mr Gian Antonio Filisetti, Mr et Mme Yoan Guez, Mr Éric Guenoun, Mme Madeleine Lasry, Mr Jean Ichou, Mme Françoise Pariente Ichou, Mr Denis Stevens, Mr et Mme Michel Bismut, Mr et Mme Laurent Cajgfinger, La société Courtage Evolution représentée par Mr Hervé Studnia

Titre 1 : Constitution

Art. 1 : création et dénomination

Il est constitué, par le signataire des présents statuts, un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

Le fonds de dotation est dénommé : « Gregory Pariente Foundation ».

Il est dénommé ci-après « le fonds ».

Art. 2 : objet du fonds et moyens d'action

Le fonds a pour objet de sensibiliser l'autorité administrative, le corps médical et le grand public sur les conséquences d'allergies de type alimentaires ou respiratoires dues à la pollution, aux acariens, aux pollens, aux animaux et autres pouvant entraîner une crise d'asthme aigue chez l'adolescent en France ou dans le monde.

En vue de la réalisation de son objet, le fonds mettra en œuvre tous les moyens qu'il jugera appropriés, notamment :

- Organiser des actions de recherche, formation, rencontres, colloques, séminaires,
- Faire des actions d'information et d'éducation, qu'il s'agisse d'actions auprès des populations concernées, de la formation des acteurs intervenants ou de l'organisation de conférences ou colloques afin notamment de faire connaître des pratiques innovantes pouvant servir de référence,
- Publier toute analyse, ouvrage, thèse, nomenclature, etc. entrant dans le cadre de son objet,
- Distribuer des bourses de recherche pour des actions entrant dans l'objet du fonds,
- Acheter tout bien mobilier ou immobilier en vue de poursuivre ses activités propres.
- Recevoir par donation ou par legs et gérer, en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable.

Art. 3 : siège social

Le siège social est fixé au 23 rue des Apennins 75017 Paris France. Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu par décision de son fondateur ou du conseil d'administration.

Art. 4 : durée

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

Titre 2 : Administration et fonctionnement

Art. 5 : le fondateur

Le fondateur du fonds est : Mr Pierre PARIENTE né le 14 décembre 1961 à Clichy 92 France de nationalité Française, demeurant au 57 rue des Belles Feuilles 75116 Paris et ayant pour profession Président de sociétés.

Il est dénommé ci-après « le fondateur ».

Art. 6 : le conseil d'administration

Art. 6-1 : composition / mode de désignation / durée du mandat

Le conseil d'administration est composé de 3 membres, ce nombre peut être modifié par le fondateur lors de chaque renouvellement prévu.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

Le fondateur est membre de droit du Conseil d'administration. Les deux autres membres sont nommés par le fondateur pour une durée de 3 ans. Leur mandat est renouvelable, sans limitation du nombre. Les deux premiers membres nommés seront des administrateurs fondateurs.

A l'exception du fondateur, les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le fondateur ou par le Conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil.

Le fonds est tenu de faire connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

Le conseil d'administration peut constituer des collèges de travail spécialisés composés de personnalités qualifiés, dont il fixe les missions, la composition et la durée.

Art. 6-2 : absence / révocation des membres

L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de deux réunions consécutives du conseil d'administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil, après que l'administrateur a été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif d'un administrateur, le fondateur ou à défaut le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans le mois

suivant la constatation de la vacance. Le nouvel administrateur sera choisi en priorité parmi les membres fondateurs de premier rang (comme dénommé dans le préambule). Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 6-3 : la rémunération des membres

Les membres du conseil d'administration pourront être rémunérés, dans les limites légales. Le niveau et les conditions de leur rémunération, ainsi que toute révision, devront faire l'objet d'un vote du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, hors la présence des intéressés.

Les membres du conseil d'administration pourront se faire rembourser les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions.

Art. 6-4 : attributions

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds et notamment :

- 1) Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds et, à ce titre, répond aux demandes d'explications du commissaire aux comptes ;
- 2) Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
- 3) Il arrête le programme d'action du fonds afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;
- 4) Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds ;
- 5) Il vote le budget ;
- 6) Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives ;
- 7) Il accepte les dons et les legs faits au fonds
- 8) Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
- 9) Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 10) Il détermine les modalités de calcul et approuve le montant de la rémunération du directeur général ;

- 11) Il désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 12) Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
- 13) Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du fonds.

Art. 6-5 : réunion et délibération

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son président.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre reçu, ou, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, par tout procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêtée par le président du conseil d'administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que ses lieux, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le conseil d'administration peut se réunir à distance par tout moyen utile (visioconférence ou téléconférence). Le président préside la séance.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir. Si le directeur général assiste au conseil d'administration, il ne peut avoir qu'une voix consultative.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du fondateur est prépondérante ou en cas de vacance du fondateur selon Art 7, l'unanimité des administrateurs fondateurs est nécessaire. Le président signe le procès-verbal des séances du conseil d'administration, qui sera communiqué aux membres du conseil d'administration.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Art. 7 : le président du conseil d'administration

Le président sera nommé par le fondateur pour une durée de 3 ans et pourra être lui-même. Son mandat est renouvelable sans limitation de nombre.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif du fondateur, le conseil d'administration élit son président parmi ses 3 membres pour une durée de 3 ans. Une co-présidence constituée par les administrateurs fondateurs sera souhaitée. Son mandat est renouvelable sans limitation de nombre.

Le président préside le conseil d'administration.

Le président représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile du fonds.

Art. 8 : le directeur général

Le président du conseil d'administration pourra nommer un directeur si la dotation du fonds est supérieure à 1 M€

Les fonctions du directeur seront établies par écrit par le conseil d'administration.

Le directeur général assistera aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

La rémunération du directeur général est approuvée par le conseil d'administration. Les frais engagés dans le cadre de sa mission lui sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Art. 9 : le comité d'investissement

Art. 9-1 : composition

Un comité d'investissement sera créé dès que la dotation du fonds sera supérieure à 1M€.

Le comité consultatif d'investissement sera composé de 3 personnalités choisies pour leur compétence en matière de gestion des placements par le fondateur ou à défaut par le conseil d'administration, en dehors de son sein et pour une durée de 3 ans renouvelable. Le conseil d'administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite du décès ou de la démission d'un membre du comité. Les fonctions du membre ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle celles de la personne qu'il remplace auraient normalement pris fin.

Le fondateur ou à défaut le conseil d'administration, par décision motivée prise à une majorité qualifiée de ses membres, peut mettre fin aux fonctions d'un membre du comité.

Les personnalités choisies pour siéger au comité d'investissement doivent établir à leur entrée en fonction et lors du renouvellement de leur mandat une déclaration d'intérêts, qui est remise au conseil d'administration.

Aucun membre du comité d'investissement ne peut participer à une délibération dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Les membres du comité d'investissement exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais occasionnés par celle-ci peuvent donner lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives.

Art. 9-2 : attributions

Le comité d'investissement assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique d'investissement du fonds. L'assistance au conseil d'administration comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le conseil sollicite son avis.

Le comité d'investissement suit la mise en œuvre de la politique d'investissement du fonds. Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative. Il alerte le conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Le comité d'investissement peut proposer au conseil d'administration des études et des expertises.

Art. 10 : la politique d'investissement

Le conseil d'administration décide, après consultation, s'il en existe un, du comité d'investissement, dans quelle catégorie d'investisseurs le fonds demande à être classé.

Après consultation, s'il en existe un, du comité consultatif, le conseil d'administration définit la politique d'investissement du fonds. Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au fonds afin de permettre un financement régulier de l'œuvre ou de la mission d'intérêt général que le fonds a pour objet de soutenir. Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion. Elle définit les principes de diversification du portefeuille du fonds entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escompté et des risques attachés. Elle fixe les plafonds de concentration pour les investissements en titres vifs et détermine les modalités de calcul du prélèvement annuel sur le fonds. Elle établit les modalités de compte rendu.

La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le conseil d'administration au vu des résultats constatés.

Le fonds s'interdit les pratiques dangereuses ou peu éthiques, telles la vente de titres à découvert ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes. L'accord préalable du conseil d'administration doit être recueilli avant tout emprunt.

Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec les œuvres et les missions d'intérêt général dont le fonds a pour objectif de soutenir la réalisation.

Art. 11 : fonctionnement du comité d'investissement

Lors de sa première réunion et après son renouvellement, le comité élit en son sein un président, qui organise ses travaux, convoque les réunions, en fait établir le compte rendu et transmet les propositions du comité au conseil d'administration. Le règlement intérieur fixe la périodicité des réunions du comité et les modalités de son fonctionnement.

L'ordre du jour des réunions du comité est établi par le président. Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le conseil d'administration sollicite un avis du comité. Tout membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. S'il est nécessaire de procéder

à un vote pour arrêter les propositions du comité, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Si l'urgence le justifie, les réunions du comité peuvent se tenir sans préavis par tous les moyens de télécommunications.

Art. 12 : règlement intérieur

Le conseil d'administration approuve le règlement intérieur.

Titre 3 : Dotation initiale et ressources

Art. 13 : la dotation initiale

Le fonds est constitué par une dotation initiale qui lui est apportée par le fondateur et les membres fondateurs. La dotation initiale s'élève à un montant de 15000 euros et versée en numéraire. Cette dotation n'est pas consommable.

Elle peut être complétée par des dons et legs complémentaires en numéraire, en propriétés et droits immobiliers, en autres biens et droits ou en donations temporaires d'usufruit avec l'accord du conseil d'administration.

La dotation est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable.

Art. 14 : les ressources

Les ressources du fonds comprennent : Les revenus de sa dotation ; les dons issus de la générosité publique ; les produits des activités prévues dans les statuts ; les produits d'éventuelles rétributions pour services rendus.

Art. 15 : exercice social

L'exercice social du fonds a une durée d'un an correspondant à l'année civile.

Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre suivant.

Art. 16 : établissement des comptes

Les comptes du fonds comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et fonds suivant l'avis n° 2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Le conseil d'administration du fonds nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quinze jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

L'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portée au pied du compte de résultat.

Titre 4 : Relations entre le fonds et les donateurs

Pour toutes les donations ou les dons supérieurs à un montant défini et rendu public par le conseil d'administration, le fonds signe une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

Pour toutes les donations ou les dons inférieurs, le fonds constitue une charte d'adhésion pour les donateurs multiples.

Titre 5 : Modification des statuts et dissolution

Art. 17 : modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par le fondateur ou à défaut après un vote par le conseil d'administration selon l'art 6-5.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'État dans le département.

Art. 18 : dissolution

Le présent fonds pourra être dissous volontairement par décision du fondateur ou par décision du conseil d'administration selon l'art 6-5

L'actif net du fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre fonds ou à une fondation reconnue d'utilité publique ayant un objet similaire et choisi par le conseil d'administration selon l'art 6-5.

Fait à Paris le 22 Mars 2016

Le Fondateur
Pierre PARIENTE

